



# DASSAULT

AVIATION  
DRSH - JFH/MV/NP - 26/06/2001 - 1482/01

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF  
A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME PRÉVOYANCE  
FRAIS DE SANTÉ DES SALARIÉS DES COEFFICIENTS 140 A 305**

## PRÉAMBULE

Constatant que les salariés des coefficients 140 à 305 cotisent majoritairement à une mutuelle, régime individuel et facultatif de remboursement complémentaire de frais de santé, les partenaires sociaux ont souhaité que ces personnels puissent bénéficier d'un régime collectif obligatoire.

En effet, cette formule offre, outre l'effet d'échelle d'une couverture unique, une exonération des cotisations sociales et fiscales.

La Direction a accepté d'examiner la possibilité de la mise en place de ce régime collectif, dans un souci de rapprochement des statuts des salariés, et a accompagné cette initiative par la mise en œuvre d'une indemnité d'attente de Prévoyance.

Les cahiers des charges technique, institutionnel et de gestion ont été élaborés de façon paritaire et l'accord d'étape du 11 avril 2001 a confirmé ces choix tant au niveau des prestataires éventuels que des modes de financement.

Le présent accord définit les conditions du régime qui sera mis en place et

entre :

La société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées  
Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par **Monsieur Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines.

d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*[Handwritten signatures]*

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Assurés donnant droit : les salariés de Dassault Aviation des coefficients 140 à 305 sans condition d'ancienneté.

Conformément à la législation en vigueur, leur adhésion au régime est obligatoire et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Ayants droit : tels qu'ils sont définis en annexe 1 du présent accord.

## 2. PRESTATIONS

Les prestations du présent régime sont celles définies dans le cahier des charges des garanties figurant en annexe 2 du présent accord.

## 3. COTISATIONS

La cotisation mensuelle valable pour les années 2002 et 2003 sera de 81,00 Euros et répartie de façon tripartite entre le salarié, le CE et la Société comme suit :

- le salarié : 1/3 du montant global,
- le Comité d'Établissement du salarié : 1/3 du montant global,

En cas d'une participation à un niveau différent de son Comité d'Établissement, le salarié se substituerait de droit à ce financement.

- la Société : 1/3 du montant global.

La Société prendra en charge, en outre, la taxe sur les contrats de prévoyance complémentaire de 8 % instituée par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

## 4. RÉGIME DES RETRAITÉS

Les garanties définies à l'article 2 sont maintenues aux retraités existants et futurs qui le souhaitent, ainsi qu'à d'autres catégories de personnes décrites au § 4 de l'annexe 1, aux conditions tarifaires suivantes :

- par adulte : 64.25 Euros / mois
- par enfant : 22.00 Euros / mois

Un autre régime à garanties et cotisations différentes à définir sera également proposé aux retraités.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, followed by several initials and a signature that appears to be "DJP". To the right, the initials "DR" are written.

## 5. ORGANISME

L'organisme contractant désigné est à compter du 1er janvier 2002 : la FNMF dont le siège social est situé : 255, rue de Vaugirard  
75015 PARIS

Dans l'optique d'un rapprochement du régime de prévoyance frais de santé des salariés des coefficients 140 à 305 de celui des cadres, il est demandé à cet organisme et à l'IPECA Garanties de co-contracter dans le cadre d'une proposition commune avant le 30 septembre 2002.

## 6. COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI

Une commission paritaire de suivi du présent régime est créée et composée de :

- 2 représentants par Organisation Syndicale
- 4 représentants de la Direction

Elle se réunira deux fois par an lors des deux premières années, puis au moins une fois par an pour examiner les comptes de résultats fournis par l'organisme contractant, et le cas échéant, faire des propositions de modifications du présent accord.

Elle sera élargie, une fois par an et à titre consultatif, à un représentant par Comité d'Établissement participant.

## 7. MODIFICATIONS DU REGIME

Toutes modifications des bénéficiaires, des prestations, des prestataires ou des cotisations, hormis celles prévues par les clauses de révisions contractuelles, seront soumises aux Organisations Syndicales pour établissement d'un avenant au présent accord.

## 8. INFORMATION

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché relevant du présent accord une notice d'information résumant les garanties et les modalités d'application du présent régime.

Il en sera de même pour toute information concernant les modifications de garanties.

Le Comité Central d'Entreprise sera informé et consulté préalablement à la mise en place et à toute modification des garanties de prévoyance.

Les Comités d'Établissements seront informés et décideront de leur participation.

En outre, le CCE et les Comités d'Établissements recevront chaque année les résultats du régime pour l'exercice précédent.

9. DURÉE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2002.

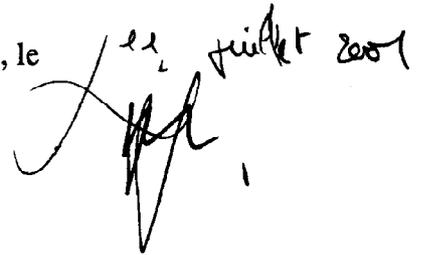
10. BILAN D'APPLICATION

Les signataires du présent accord se réuniront après deux ans de fonctionnement pour faire un bilan d'application de la mise en œuvre du régime.

11. DÉPÔT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le

22 juillet 2001  


Pour le Personnel :  
les représentants des  
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T. : R. Ducrest 

C.F.T.C. : Gilles Rousseaux 

C.F.E.-C.G.C. : Catherine Jouannigot 

C.G.T. : Dominique Richard 

C.G.T.-F.O. : Jean Pierre Dupont 

**DASSAULT AVIATION**  
**RÉGIME FRAIS DE SANTÉ DES SALARIÉS**  
**DES COEFFICIENTS 140 A 305**

**DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES**

**BENEFICIAIRES** : Les bénéficiaires comprennent les assurés donnants droit et leurs ayants-droit.

**A) Assurés :**

Actifs : L'ensemble du personnel des coefficients 140 à 305 déjà présents dans l'entreprise à effet de la date de mise en place du présent contrat

Les salariés embauchés ultérieurement : dès la date d'embauche.

Non actifs figurant à l'effectif de l'entreprise à la date de mise en place du contrat (longues maladies, congés sabbatiques ...): ces personnes pourront, s'ils souhaitent, adhérer au présent contrat, à condition qu'ils cotisent déjà à un régime complémentaire frais de santé.

**B) Ayants droit :**

**1- Le conjoint :**

Le conjoint qui exerce ou non une activité professionnelle.

Pour le conjoint travailleur non salarié, les remboursements sont effectués sur les mêmes bases que ceux dont bénéficient les assurés du présent contrat.

Est assimilé au conjoint le PACSé ou le concubin dont le concubinage est établi notoirement.

**2- Les enfants à charge :**

Les enfants de moins de 26 ans célibataires (légitimes, reconnus, recueillis, adoptifs, pupilles de la nation dont le participant est le tuteur), à la charge du salarié (fiscale et/ou sociale) ou pour lesquels il verse des pensions déductibles de ses revenus imposables ou en contrat d'apprentissage ou contrat de qualification (dans ce cas ils doivent fournir une copie du contrat et leurs bulletins de salaire).

Quel que soit leur âge, les enfants handicapés, au sens des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes handicapées, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié quelconque, par suite d'infirmité, d'arriération intellectuelle ou de maladie incurable.

**3 - Les ascendants :**

- pris en charge par le régime Général d'Assurance maladie au titre du salarié
- bénéficiaires à titre personnel du Régime Général d'Assurance Maladie et non soumis à l'impôt sur le revenu.

**4 - Maintien des Garanties :**

Les garanties du présent contrat peuvent être maintenues à conditions que les cotisations soient entièrement financées par les bénéficiaires :

- . aux retraités et préretraités ainsi qu'à leur conjoint et enfants à charge

*Handwritten notes:*  
 RE M B  
 D R  
 D R

**DASSAULT AVIATION**  
**RÉGIME FRAIS DE SANTÉ DES SALARIES**  
**DES COEFFICIENTS 140 A 305**

**DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES**

- . au personnel licenciés de moins de 55 ans percevant des prestations des ASSEDIC ainsi qu'à leur conjoint et enfants à charge, jusqu'à ce qu'ils retrouvent un nouvel emploi, et ce au maximum pendant 2 ans
- . au personnel licencié après 55 ans percevant des prestations des ASSEDIC ainsi qu'à leur conjoint et enfants à charge
- . aux ayants droit d'un salarié décédé en activité, aussi longtemps que le régime Général d'Assurance Maladie les prendra en charge au titre du décédé, soit pendant un an, ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans, et ce à titre gracieux. A la suite de la période de maintien gratuit, ces mêmes ayants droit ont la possibilité de poursuivre le bénéfice du régime en contrepartie des cotisations correspondantes
- . au personnel bénéficiant d'un congé sans solde accepté par l'entreprise ( parental, sabbatique ...).

Cas particulier des longues malades : Le service des prestations du présent régime est maintenu, tant que l'assuré bénéficie de l'indemnité quotidienne ou de la rente mensuelle d'invalidité prévues par le contrat collectif de l'entreprise concernant les gros risques. Les cotisations restent dues sur les rémunérations effectivement perçues par l'assuré ; il en sera de même en cas de reprise d'activité partielle.

~~DRSH~~  
DRSH  
DR

**CAHIER DES CHARGES  
GARANTIES FRAIS DE SANTE DES COEFFICIENTS 140 à 305  
REMBOURSEMENTS SECURITE SOCIALE EXCLUS**

	<b>Garanties</b>
<b>SOINS MEDICAUX</b> - Consultations, visites  - Actes divers codifiés en KC ou K (petite chirurgie <KC ou K50)	55% TC porté à 80% TC pour les médecins spécialistes et professeurs
<b>AUXILIAIRES MEDICAUX</b> - Soins infirmiers - Massages, kinésithérapie - Orthophonistes - Analyses médicales	TM TM TM avec possibilité 55% TC TM
<b>PHARMACIE</b> Remboursement SS à 35% Remboursement SS à 65%	65% TC 35% TC
<b>RADIOLOGIE</b>	55% TC
<b>FRAIS DENTAIRES</b> - Soins dentaires conservateurs - Prothèses dentaires acceptées Prothèses dentaires refusées (après avis du médecin conseil) - Orthodontie acceptée Orthodontie refusée	55% TC 330% TC 300% TC 330% TC 300% TC
<b>FRAIS D'OPTIQUE MEDICALE</b>  - Verres et monture (acceptés SS)  - Lentilles cornéennes (acceptées ou refusées SS)	Monture : 5% PMSS/an/bénéficiaire Verres : 5% PMSS/verre/an/bénéficiaire Si dépassement des verres : prise en charge supplémentaire à hauteur de 50% entre 5% et 8%PMSS/verre/an/bénéficiaire après avis du médecin conseil  6%PMSS/an/bénéficiaire
<b>ORTHOPEDIE - PROTHESES AUTRES QUE DENTAIRES</b>	300% TC
<b>HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE</b> - Frais de séjour en clinique privée conventionnée ou hôpital public - Honoraires du chirurgien, de l'anesthésiste réanimateur - Frais de transport ambulance - Forfait journalier hospitalier (Limitation à 60 jours pour psychiatrie et hospitalisation médicale pour personnes âgées) - Chambre particulière - Accompagnement enfant -12 ans	100% TC 100% TC TM 100% du tarif en vigueur  2% PMSS/jour limité à 30j 1%PMSS/ jour
<b>CURES THERMALES acceptées par la SS - AERIUM - CENTRE DE PNEUMOLOGIE - MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE ET SOCIAL</b>	14%PMSS/an
<b>FORFAITS DIVERS</b>  Maternité  Assistance vie quotidienne  Aide pour Enfants handicapés  Décès du conjoint ou ayants droit	15% PMSS /enfant  50% du restant à charge après intervention Sécurité Sociale et CAF, limité à 150h/an  1300 F/ an  50% PMSS